

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

1.1 Champ d'application

- 1) Le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « règlement ») est en vigueur dans tous les territoires du Canada.
- 2) À l'exception des articles 2.1, 2.8 et 2.9, la partie 2 du règlement ne s'applique pas au Manitoba ni au Yukon.

1.2 Objet

- 1) Le règlement prévoit que la première opération visée sur des titres placés sous le régime de certaines dispenses de prospectus constitue un placement, à moins que certaines conditions restreignant la revente des titres ne soient remplies. Ainsi, si le placement initial a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'Annexe D du règlement ou de la législation en valeurs mobilières qui assujettit la première opération visée à l'article 2.5 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois, et une période de restriction de quatre mois doit s'être écoulée depuis le placement. En outre, si ce placement a été fait en vertu de l'une des dispositions indiquées dans l'Annexe E du règlement ou de la législation en valeurs mobilières qui assujettit la première opération visée à l'article 2.6 du règlement, l'émetteur doit être émetteur assujetti et l'avoir été durant une période d'acclimatation de quatre mois. Le règlement prévoit aussi une dispense pour le placement d'un bloc de contrôle, et pour la vente de titres grevés d'une sûreté par les créanciers titulaires de la sûreté lorsqu'elle constitue un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 2) Les annexes D et E du règlement énumèrent les nouvelles dispenses harmonisées prévues par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 ») et les dispenses d'application locale assujetties à la restriction sur la revente conformément à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement. L'annexe F indique les nouvelles dispenses harmonisées visant les placeurs en vertu du Règlement 45-106. Chacune de ces annexes énonce des dispositions transitoires s'appliquant aux titres souscrits ou acquis sous le régime d'une dispense figurant dans les annexes D, E et F de la norme multilatérale 45-102 au 30 mars 2004. L'annexe G recense les dispenses visant les promoteurs en Ontario. Dans le cas des dispenses locales prenant effet après le [insérer la date d'entrée en vigueur du règlement], il faudra vérifier si le règlement local assujettit les titres souscrits ou acquis à l'article 2.5 ou 2.6 du règlement et se reporter aux annexes D et E du règlement. Pour connaître les dispenses locales de prospectus et d'inscription en vigueur dans chaque territoire du Canada, on se reportera également à l'Avis [insérer le numéro de l'avis] des ACVM, mis à jour périodiquement.
- 3) Le règlement ne vise d'aucune manière à limiter la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur à revendre les titres au moyen d'un prospectus ou sous le régime d'une dispense de prospectus au cours de la période de restriction ou d'acclimatation. Il en est de même dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.14. Par exemple, la personne qui a obtenu une dispense discrétionnaire assujettissant le titre visé à la restriction sur la revente prévue à l'article 2.5, 2.6 ou 2.8 peut se prévaloir de l'article 2.14 pour revendre le titre.

1.3

Dispositions transitoires

- 1) L'ancien Multilateral Instrument 45-102 *Resale of Securities* entré en vigueur le 30 novembre 2001 (l'« ancienne norme multilatérale 45-102 ») prescrivait des restrictions harmonisées à l'égard des premières opérations visées effectuées sur des titres à compter de cette date, même si les titres avaient été placés, ou acquis par le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, avant cette date. En vertu de l'ancienne norme multilatérale 45-102, les titres faisaient l'objet d'une période de restriction et d'acclimatation de quatre ou de douze mois. Or, la norme multilatérale 45-102 entrée en vigueur le 30 mars 2004 subordonnait les titres de tous les émetteurs assujettis à une période de restriction et d'acclimatation de quatre mois selon les articles 2.5 et 2.8 ou à une période d'acclimatation de quatre mois selon l'article 2.6. Ce changement a eu pour effet de réduire à quatre mois les périodes de restriction ou d'acclimatation supérieures à ce délai qui étaient en vigueur conformément à la partie 2 de l'ancienne norme multilatérale 45-102. Les paragraphes 2.5(2) et 2.8(2) du règlement maintiennent la période de restriction de quatre mois sur les titres de tous les émetteurs assujettis.
- 2) Conformément à l'alinéa 2.5(2)3. de la norme multilatérale 45-102, le certificat ou l'attestation de propriété du titre faisant l'objet d'une première opération visée devait porter une mention indiquant la restriction sur la revente. Cette règle ne s'appliquait qu'aux titres placés à l'entrée en vigueur de la norme multilatérale 45-102 le 30 mars 2004 ou par la suite dans un territoire du Canada, sauf le Québec. L'alinéa 2.5(2)3. du règlement précise dorénavant qu'au Québec, l'exigence de mention prévue par le règlement ne s'appliquera qu'aux titres placés à l'entrée en vigueur du Règlement 45-106, le [insérer la date d'entrée en vigueur du Règlement 45-106], ou par la suite.
- 3) Les émetteurs peuvent continuer à remplacer les certificats portant une mention conforme à l'ancienne norme multilatérale 45-102 par des certificats (ou toute autre attestation électronique acceptable) portant la mention visée à l'alinéa 2.5(2)3. du règlement. Tout comme sous le régime de l'ancienne norme multilatérale 45-102, les certificats représentant les titres placés avant le 30 novembre 2001 n'ont pas à porter la mention.

1.4

Territoires sans restriction – Les articles 2.5 et 2.6 du règlement ne s'appliquent pas au Manitoba ni au Yukon, car la première opération visée sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus n'y fait l'objet d'aucune restriction, sauf s'il s'agit du placement d'un bloc de contrôle.

1.5

Exemple d'application de l'article 2.5 – L'émetteur qui effectue un placement en Colombie-Britannique doit déposer un prospectus ou se prévaloir d'une dispense de prospectus prévue par la loi sur les valeurs mobilières de la province. S'il se prévaut d'une dispense de prospectus indiquée à l'annexe D du règlement, l'article 2.3 s'applique et la première opération visée sur les titres est assujettie à l'article 2.5. Celui-ci porte que la première opération visée constitue un placement, sauf notamment si une période de restriction de quatre mois s'est écoulée. Si le souscripteur des titres en Colombie-Britannique veut les revendre en Ontario, il doit y déposer un prospectus ou en être dispensé, à moins que les conditions prévues au paragraphe 2.5(2) du règlement ne soient remplies.

1.6

Qualité d'émetteur assujetti – L'assujettissement de l'émetteur dans tout territoire satisfait à l'exigence d'assujettissement prévue aux paragraphes 2.5(2), 2.6(3) et 2.8(2) du règlement. L'article 1.11 fournit des directives sur les émetteurs qui acquièrent la qualité d'émetteur assujetti par dépôt de prospectus après la date du placement.

1.7

Mention de la restriction sur la revente – L'alinéa 2.5(2)3. du règlement prévoit une exigence de mention de la restriction sur la revente si les titres sont placés en vertu de l'une

des dispositions indiquées dans l'annexe D du règlement ou sous le régime d'une autre dispense de prospectus dans un territoire où s'applique la restriction prévue par le paragraphe 2.5(2) du règlement. Le porteur doit recevoir un certificat représentant les titres ou encore une attestation électronique, comme une attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe, dont l'entrée en activité est prévue pour 2005. Le certificat ou l'attestation de propriété doit porter une mention signalant au porteur la restriction sur la revente conformément à l'alinéa susmentionné. L'émetteur peut ajouter d'autres mentions que celle-ci, mais, si elles figurent sur le certificat ou l'attestation de propriété, elles ne peuvent modifier le sens de la mention prescrite.

- 1.8 Détermination des périodes de restriction et d'acclimatation** – La période de restriction fixée par l'alinéa 2.5(2)2. du règlement débute à la date du placement, soit celle à laquelle l'émetteur ou la personne participant au contrôle a placé les titres sous le régime d'une dispense de prospectus. Par exemple, si l'émetteur ou la personne participant au contrôle place des titres auprès d'un acquéreur en Saskatchewan sous le régime d'une dispense pour placement privé et que ce dernier les revend à un sous-acquéreur en Alberta sous le régime d'une dispense similaire au cours de la période de restriction, le sous-acquéreur albertain déterminera si la période de restriction est échue au moment de revendre les titres en comptant le délai écoulé depuis la date du placement initial auprès de l'acquéreur de Saskatchewan.
- 1.9 Effort inhabituel** – Pour en connaître davantage sur la notion d'effort inhabituel prévue aux paragraphes 2.5(2), 2.6(3) et 2.8(2) du règlement (« aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé »), on se reportera à la jurisprudence, notamment la décision rendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario le 24 avril 1985 dans l'affaire Daon Development Corporation et Daon Corporation, ainsi qu'à la définition du terme « unusual effort » à la partie 4 des *Alberta Securities Commission Rules*.
- 1.10 Titres sous-jacents** – La période de restriction ou d'acclimatation applicable aux opérations visées sur un titre sous-jacent débute à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition. Lorsque cette période a expiré avant la conversion ou l'échange, l'émetteur, conformément au paragraphe 2.5(3), n'est pas tenu d'inscrire la mention de restriction sur la revente sur le certificat représentant les titres sous-jacent ou dans l'attestation de propriété du titre.
- 1.11 Assujettissement par dépôt de prospectus après la date du placement** – Conformément à l'article 2.7 du règlement, la période d'acclimatation prévue aux articles 2.5, 2.6 et 2.8 cesse de s'appliquer à l'émetteur qui, n'étant pas émetteur assujéti à la date du placement, le devient par la suite en déposant et en faisant viser un prospectus dans un territoire indiqué à l'annexe B. Les titres émis avant le dépôt du prospectus peuvent alors être revendus, pour autant que la période de restriction fixée par l'article 2.5 ou 2.8 du règlement soit échue.
- 1.12 Réalisation de titres grevés d'une sûreté** – La dispense de prospectus prévue à l'article 2.8 du règlement est ouverte dans le cas de la réalisation, par vente ou par saisie, de titres grevés d'une sûreté. Ainsi, le créancier titulaire de la sûreté peut se prévaloir de cette dispense afin d'exercer son droit de revendre immédiatement les titres grevés d'une sûreté ou de les faire saisir et de les inscrire dans ses propres comptes pour revente ultérieure.
- 1.13 Offres publiques d'échange ou de rachat** – Selon l'article 2.11 du règlement, la période d'acclimatation ne s'applique pas aux opérations visées sur des titres émis dans le cadre d'une offre publique d'échange ou de rachat, pour autant que l'initiateur ait déposé une note d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. Une note d'information peut être déposée dans le cas d'une offre formelle ou d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense. La dispense d'application de la période d'acclimatation repose sur le principe selon lequel l'initiateur ou l'émetteur dont les titres sont offerts en échange des

titres de l'émetteur visé doit présenter dans la note d'information relative à une offre formelle l'information qui figurerait dans un prospectus. Cette dispense s'applique à l'égard d'une offre effectuée sous le régime d'une dispense si la note d'information satisfait aux exigences de forme et de contenu de l'information à fournir dans une note d'information relative à une offre formelle d'échange ou de rachat, selon le cas, en vertu de la législation en valeurs mobilières.

1.14 **Dispenses à l'égard de certaines opérations visées dans le territoire intéressé** – La dispense prévue à l'article 2.10 du règlement n'est ouverte que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Les dispenses prévues aux articles 2.11 et 2.12 ne sont ouvertes que si l'initiateur était émetteur assujéti dans le territoire intéressé à la date de la première prise de livraison des titres de société visée dans le cadre de l'offre publique d'échange ou de rachat et également, dans le cas de la dispense prévue à l'article 2.12, que si l'émetteur du titre sous-jacent était émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment de l'opération visée. Ni l'émetteur ni l'initiateur ne peuvent remplir ces conditions en invoquant, respectivement, un prospectus ou une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat déposés dans un autre territoire.

1.15 **Revente de titres d'un émetteur non assujéti**

- 1) Pour l'application de l'article 2.14 du règlement, afin de déterminer le pourcentage de titres en circulation de la catégorie ou série qui sont la propriété directe ou indirecte de résidents du Canada et le nombre de propriétaires directs et indirects qui sont résidents du Canada, l'émetteur doit :
 - a) faire des efforts raisonnables pour déterminer les titres inscrits au nom de tout courtier, banque, société de fiducie ou prête-nom dans les comptes de clients qui sont résidents du Canada;
 - b) dénombrer les titres qui sont la propriété véritable de résidents du Canada selon les déclarations de propriété véritable;
 - c) supposer que le client réside dans le territoire ou le territoire étranger où le prête-nom a son établissement principal si, après une enquête diligente, il n'arrive pas à obtenir les renseignements concernant le territoire ou le territoire étranger où réside le client.
- 2) La liste des propriétaires véritables des titres tenue par les intermédiaires conformément à la *Rule 14a-13 SEC* prise en vertu de la *Loi de 1934* ou de lois sur les valeurs mobilières analogues ou conformément au *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* peut servir à déterminer le pourcentage prévu au paragraphe 1).

1.16 **Dépôt de l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1** – Selon l'article 2.8 du règlement, l'exigence de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle lorsque les conditions prévues à cet article sont remplies. En vertu du paragraphe 2.8(3) du règlement, le porteur vendeur est tenu de déposer un avis d'intention de revendre ses titres établi conformément à l'Annexe 45-102A1. L'avis expire 30 jours après son dépôt. Le porteur vendeur doit en déposer un nouveau s'il souhaite poursuivre la revente de titres d'un bloc de contrôle. L'avis doit être déposé au moyen de SEDAR dans le profil d'émetteur sous « *Information continue – Revente de titres (Règlement 45-102) – Annexe 45-102A1* », dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur au sens de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, au Québec, et de l'*Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*, ailleurs au Canada. Pour de plus amples renseignements sur le dépôt électronique de

documents, se reporter au règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et au Manuel du déposant SEDAR courant (y compris les mises à jour de codes).

1.17

Revente de titres placés auprès d'un promoteur en Ontario – En Ontario, les promoteurs se reporteront à l'annexe G du règlement afin de déterminer les conditions à la revente applicables aux dispenses indiquées dans cette annexe. Les titres souscrits par un promoteur sous le régime d'une de ces dispenses font l'objet de restrictions sur la revente conformément au paragraphe 2.8(2) du règlement.